Nouzonville

ARRETE DU MAIRE N°39/2023

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC DEVANT LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUIS LE COLLEGE

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

VU la loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le décret n°2009-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU la convention, datant du 1er février 2023, de partenariat entre la commune de Nouzonville et le Comité des Ardennes de la Ligue Contre le Cancer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

CONSIDÉERANT les déchets que représentent les mégots de cigarettes ;

CONSIDÉRANT que pour tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires puis du collège.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires puis du collège ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est interdit de fumer sur le domaine public dans le périmètre des écoles maternelles et élémentaires puis celui du collège le LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI selon les modalités suivantes :

- **École maternelle Jean Moulin** de 07h45 à 08h15, de 10h45 à 11h30, de 12h45 à 13h15 et de 15h45 à 16h30, sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école, ses abords, sur le parking situé en dessous et les entrées.

- **École élémentaire Devant Nouzon** de 08h00 à 08h30, de 11h00 à 11h45, de 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h45, sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école, le parvis, aux abords de la grille à l'arrière et les entrées.

- **École maternelle du Centre** de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 12h00, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 17h00, ses abords et les entrées.

- **École élémentaire du Centre** de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 12h00, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 17h00, ses abords et les entrées.

- **École maternelle de la Cachette** de 07h45 à 08h15, de 10h45 à 11h30, de 12h45 à 13h15 et de 15h45 à 16h30, sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école et les entrées.

- **École élémentaire de la Cachette** de 07h45 à 08h15, de 10h45 à 11h30, de 12h45 à 13h15 et de 15h45 à 16h30, sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école et les entrées.

- **École maternelle Sainte Thérèse** de 08h00 à 08h30, de 11h00 à 11h45, de 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h45, sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école et l'entrée.

- **École élémentaire Sainte Thérèse** de 08h00 à 08h30, de 11h00 à 11h45, de 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h45, sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école et l'entrée.

- **Collège Jean Rogissart** aux différentes entrées et sorties, sur l'ensemble du trottoir qui longe l'établissement et l'entrée.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation la mentionnant sur les différents sites concernés.

ARTICLE 3 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nouzonville le 15 juin 2023

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en Mairie le 15 juin 2023